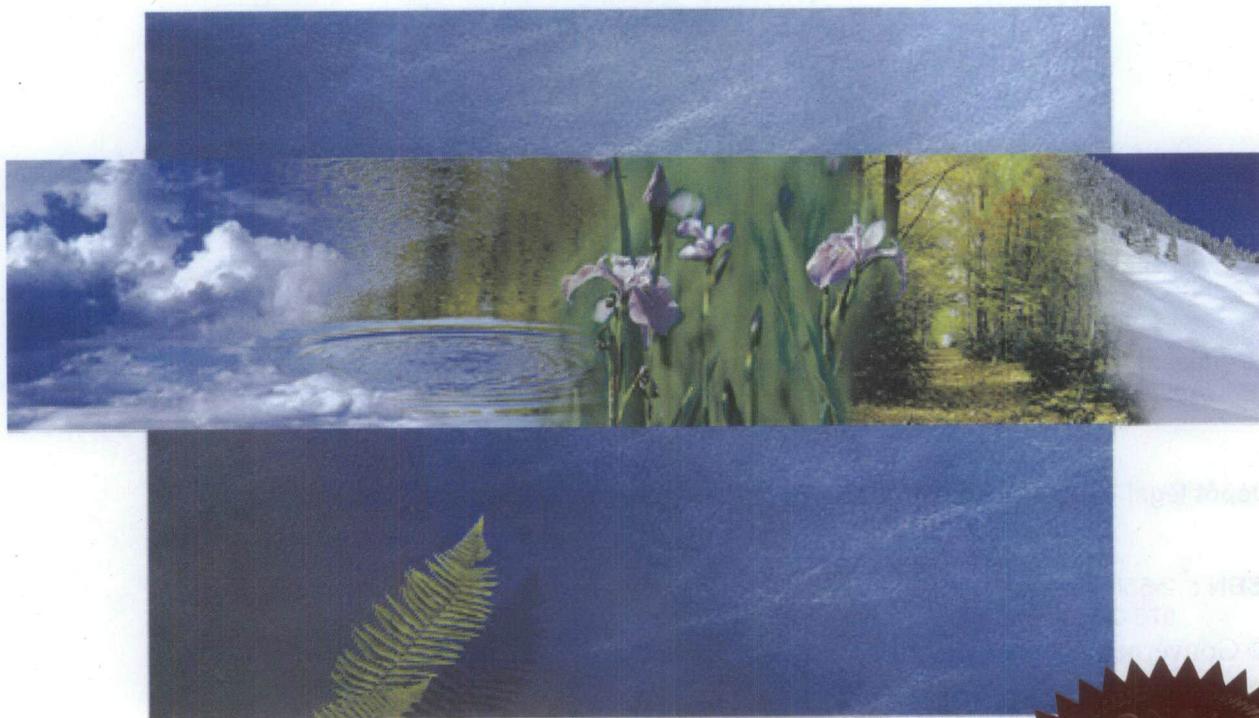


**RAPPORT DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS SUR L'APPLICATION DE LA LOI
VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU**



*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Le présent rapport peut être consulté sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse suivante: www.mddep.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

**ISBN : 2-550-48688-9
978-2-550-48688-6**

© Gouvernement du Québec, 2006

Gouvernement du Québec
Député de Kamouraska-Témiscouata
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Leader adjoint du gouvernement
Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord

Québec, le 25 octobre 2006

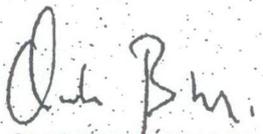
Monsieur Jean Charest
Premier Ministre
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

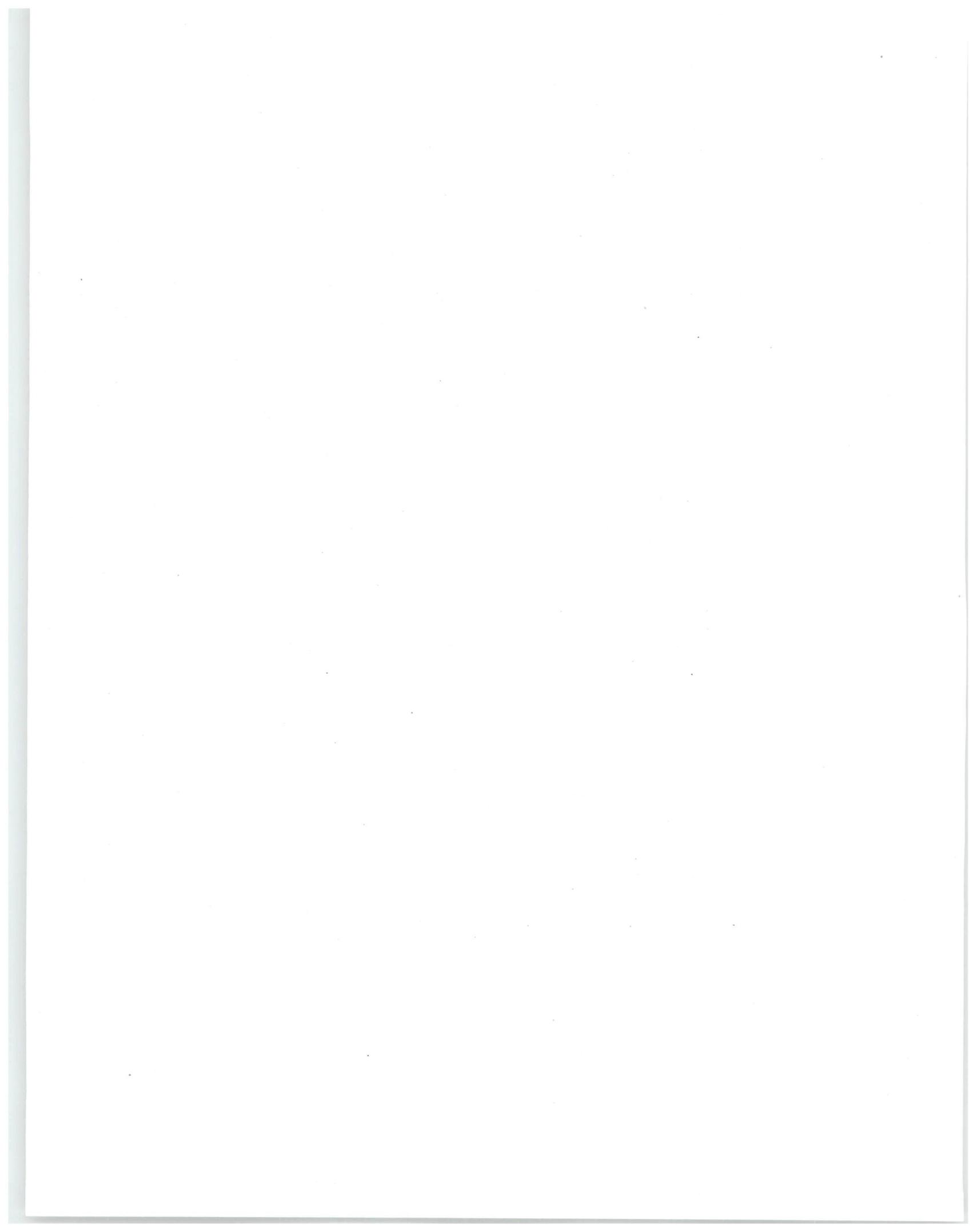
Monsieur le Premier Ministre,

Conformément à l'article 4.1 de la Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., chapitre P-18.1), j'ai l'honneur de déposer pour information au gouvernement, le premier rapport sur l'application de cette loi.

Par ailleurs, comme prévu au même article de la Loi, je prévois déposer ce rapport à l'Assemblée nationale, d'ici les 15 prochains jours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.


CLAUDE BÉCHARD



RAPPORT DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS SUR L'APPLICATION DE LA LOI VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

Loi sur la préservation des ressources en eau
(L.R.Q., chapitre P-18.1, article 4.1)

Introduction

Dans la foulée de la démarche pancanadienne visant la protection des ressources en eau amorcée par le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec rendait permanente, le 18 décembre 2001, la *Loi visant la préservation des ressources en eau* (LPRE) interdisant le transfert hors du Québec des eaux prélevées au Québec. Le préambule de la Loi pose ainsi les jalons d'une gestion pérenne de la ressource s'appuyant sur le principe de précaution :

« Considérant que les ressources en eau du Québec sont essentielles au mieux être économique, social et environnemental du Québec et qu'il importe d'en permettre une utilisation durable ;

Considérant qu'une consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec a été tenue et que de nouvelles règles pourront être élaborées pour prendre en compte les problèmes identifiés et les préoccupations exprimées par la population, tout en respectant les principes du développement durable ;

Considérant qu'il convient d'agir avec diligence et précaution afin de prévenir les atteintes à l'environnement qui pourraient provenir du transfert hors du Québec des eaux, de surfaces et souterraines, prélevées au Québec ».

Dans le but d'en évaluer la pertinence et l'efficacité, la Loi contient l'obligation de faire un rapport au gouvernement sur son application. En effet, l'article 4.1 prescrit que :

« Rapport du ministre.

4.1. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit, au plus tard le 18 décembre 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux ».

2001, c. 48, a. 4.

Historique menant à la Loi Hors Québec

En 1998, le gouvernement de l'Ontario accorde à la compagnie Nova Corporation un permis afin de permettre la réalisation d'un projet d'exportation d'eau douce en vrac. À la suite des vives réactions qu'a suscitées l'émission de ce permis, le gouvernement Ontarien retire le permis à Nova Corporation. En février 1999, le gouvernement fédéral annonce une stratégie visant la protection des eaux douces canadiennes contre l'exportation en vrac. Cette stratégie visait, entre autres, à obtenir de la part de tous les gouvernements du Canada, un engagement à protéger l'eau de manière durable par l'adoption de lois, de règlements ou de politiques visant à interdire les prélèvements massifs d'eau, y compris à des fins d'exportation.

Le 20 décembre 2001, le gouvernement fédéral modifiait alors la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*. Cette loi s'applique aux bassins hydrographiques et cours d'eau limitrophes du Canada et des États-Unis, spécifiés dans le *Règlement sur les eaux limitrophes internationales*, entré en vigueur le 9 décembre 2002. Toutes les provinces et territoires ont aujourd'hui adopté des mesures législatives ou des politiques visant à interdire les prélèvements massifs d'eau.

Au Québec

La réflexion sur la gestion de l'eau, notamment sur son exportation en vrac, s'est amorcée à l'automne 1997 lors du *Symposium sur la gestion de l'eau au Québec*. Cet événement se révéla l'amorce d'une démarche menant à une politique de l'eau et s'est avérée également une occasion d'examiner le potentiel économique de projets d'exportation d'eau douce par navires citernes vers des pays en pénurie.

Le 30 octobre 1998, le ministre de l'Environnement confiait au Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) le mandat de tenir des audiences publiques sur la base d'un document de consultation préparé par le gouvernement. Le « *Rapport de la commission sur la gestion de l'eau au Québec* » fut remis au ministre de l'environnement le 1^{er} mai 2000. L'exportation de l'eau était une des questions stratégiques abordées dans ce rapport.

Parallèlement à cette démarche et pour donner suite aux engagements pris à l'égard de la stratégie fédérale, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 24 novembre 1999, la *Loi visant la préservation des ressources en eau* qui interdisait jusqu'au 1^{er} janvier 2001, le transfert hors du Québec de l'eau de surface et souterraine prélevée au Québec, moyennant certaines exceptions pour des motifs humanitaires, d'urgences ou d'intérêt public, ou faisant déjà l'objet du commerce telles les eaux embouteillées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins. Il est à noter, plus particulièrement en ce qui a trait aux eaux embouteillées, qu'en 1996, les exportations québécoises d'eau embouteillées du Québec représentaient un volume d'environ 75 millions de litres. Ce même volume était de l'ordre de 50 millions de litres en 2003 (source MAPAQ).

Le 21 décembre 2000, le gouvernement du Québec prolongeait l'application de la Loi visant la préservation des ressources en eau jusqu'au 1^{er} janvier 2002. Ce délai visait à mettre en place, dans la future Politique nationale de l'eau, les outils nécessaires pour gérer et contrôler les transferts d'eau. Toujours, en décembre 2000, la Commission parlementaire des institutions déposait le rapport *Le Québec et la Zone de libre-échange*

des Amériques : Effets politiques et socioéconomiques. Ce rapport recommande entre autres :

« Que le gouvernement du Québec maintienne le moratoire sur la commercialisation de l'eau en vrac dans le contexte de la Zone de libre-échange des Amériques ».

Par ailleurs, la Commission chargée de la consultation publique sur la gestion de l'eau s'était positionnée publiquement le 3 mai 2000, en s'opposant à l'exportation massive d'eau douce. D'après la Commission :

« Une stratégie d'exportation massive n'est probablement pas rentable et constitue un risque écologique à éviter. Ce serait une stratégie imprudente dans l'état actuel de nos connaissances et des incertitudes liées aux changements climatiques ».

La Commission avait ainsi recommandé, dans son rapport de mai 2000, que le gouvernement « donne un caractère permanent à la *Loi visant la préservation des ressources en eau* ». Pour toutes ces raisons, la Loi est devenue permanente le 18 décembre 2001.

Enfin, la Politique nationale de l'eau, quant à elle, est adoptée le 26 novembre 2002. Cette dernière reconnaît d'emblée que l'eau est une ressource limitée et pose les jalons d'une nouvelle gouvernance visant une utilisation pérenne de l'eau, pour le bénéfice de tous les citoyens du Québec.

Contenu de la loi

Dans l'ensemble, cette loi traduit la volonté du gouvernement de mettre en place des mesures particulières pour préserver la ressource eau dans son milieu naturel, en assurer la conservation et protéger ainsi les écosystèmes qui lui sont associés en interdisant le transfert hors du Québec des eaux qui y sont puisées (art.2). C'est pourquoi également que les exceptions prévues (art.2) et les levées d'interdiction (art.3) permises par la loi sont limitées (voir annexe 1).

Bilan d'application de la LPRE

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant la préservation des ressources en eau*, soit novembre 1999, un seul cas, en vertu de l'article 2, a été rapporté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). En juillet 2002, après avoir fait l'objet d'une plainte déposée au MDDEP, une entreprise fut présumée responsable d'un transfert d'eau hors Québec en infraction à la *Loi visant la préservation des ressources en eau* (L.R.Q., c.P-18.1). Le MDDEP a alors avisé les parties impliquées que les transferts d'eau contrevenaient à la loi et devaient cesser, ce qui fût fait.

Sur la base de motifs d'intérêt public en vertu de l'article 3, une requête a alors été faite au gouvernement du Québec afin de permettre à l'entreprise de continuer d'opérer, sur une base temporaire, avec de l'eau provenant du Québec. Rappelons que la loi permet au gouvernement, dans certaines conditions, de lever l'interdiction de transférer hors du

Québec de l'eau qui y est prélevée. Après une évaluation de la situation, les autorités du MDDEP n'ont cependant pas accordé leur autorisation à cette demande.

Opportunité du maintien de la Loi et modifications

L'eau fait partie du patrimoine collectif des Québécois. Elle possède un statut de « chose commune », et dans son état naturel, elle ne peut faire l'objet d'un droit de propriété. Ce statut juridique spécifique autorise le gouvernement à agir dans l'intérêt général en préservant la ressource. Par ailleurs, l'eau demeure une denrée rare et précieuse sur le plan mondial, et ce, faisant une source de convoitise. De plus, l'état des connaissances au regard des changements climatiques rend, plus que jamais d'actualité, l'application du principe de précaution en matière de gouvernance environnementale.

Dans ce contexte, le gouvernement doit disposer des outils nécessaires afin de faire prévaloir le droit essentiel des individus d'avoir accès à l'eau et de prendre des mesures pour assurer la protection de ce patrimoine collectif. La LPRE est une des constituantes légales dont dispose le gouvernement pour gérer l'eau dans une perspective de développement durable et en se prévalant du principe de précaution dans son application.

Recommandations

- 1) Considérant que la Loi n'a aucunement fait l'objet de controverse, tant par ses lettres que par l'esprit qui l'anime ;
- 2) Considérant toujours d'actualité le contenu des articles 2 et 3 de la Loi:

« Interdiction

2. À compter du 21 octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui sont prélevées au Québec.

Exception

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux eaux prélevées pour:

- 1° la production d'énergie électrique;*
- 2° être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins;*
- 3° l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe;*
- 4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules ».*

1999, c. 63, a. 2; 2001, c. 48, a. 2.

« Levée de l'interdiction

3. Pour des motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public, le gouvernement peut lever l'interdiction énoncée à l'article 2 afin de permettre le transfert d'eau hors du Québec, sous réserve du respect des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Cas visés.

Une levée d'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas.

Justification.

La décision du gouvernement devra faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction ».

1999, c. 63, a. 3; 2001, c. 48, a. 3.

3) Considérant que la ressource eau n'est pas menacée par les exceptions citées à l'article 2, notamment les eaux embouteillées dont le volume a diminué au fil du temps;

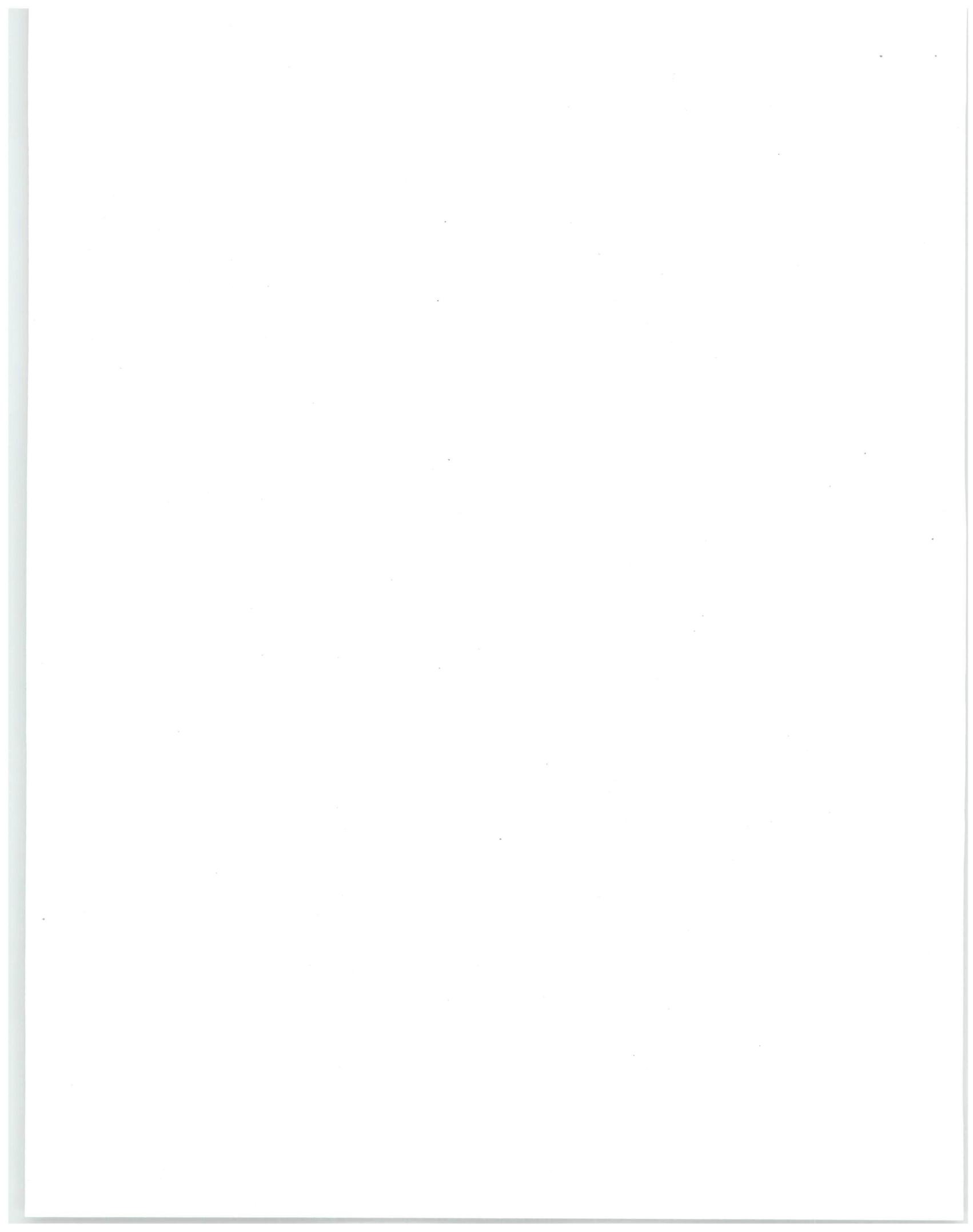
4) Considérant l'état des connaissances au regard notamment des changements climatiques et des impacts potentiels sur la ressource eau ainsi que de l'importance d'appliquer le principe de précaution en matière de gouvernance environnementale;

Conséquemment, il est recommandé que la *Loi visant la préservation des ressources en eau* soit maintenue et appliquée telle quelle.

Le ministre,


CLAUDE BÉCHARD

25-10-2006
Date





© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er septembre 2006

L.R.Q.,

chapitre P-18.1

LOI VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

Préambule.

CONSIDÉRANT que les ressources en eau du Québec sont essentielles au mieux-être économique, social et environnemental du Québec et qu'il importe d'en permettre une utilisation durable;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec a été tenue et que de nouvelles règles pourront être élaborées pour prendre en compte les problèmes identifiés et les préoccupations exprimées par la population, tout en respectant les principes du développement durable;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'agir avec diligence afin de prévenir les atteintes à l'environnement qui pourraient provenir du transfert hors du Québec des eaux, de surface ou souterraines, prélevées au Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

2001, c. 48, a. 1.

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux eaux de surface et aux eaux souterraines.

1999, c. 63, a. 1.

Interdiction.

2. À compter du 21 octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui sont prélevées au Québec.

Exception.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux eaux prélevées pour:

- 1° la production d'énergie électrique;
- 2° être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins;

3° l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe;

4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules.

1999, c. 63, a. 2; 2001, c. 48, a. 2.

Levée de l'interdiction.

3. Pour des motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public, le gouvernement peut lever l'interdiction énoncée à l'article 2 afin de permettre le transfert d'eau hors du Québec, sous réserve du respect des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Cas visés.

Une levée d'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas.

Justification.

La décision du gouvernement devra faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction.

1999, c. 63, a. 3; 2001, c. 48, a. 3.

Infraction et peine.

4. Toute infraction aux dispositions de l'article 2 rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 106.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Dispositions applicables.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114 et 115 de cette loi sont applicables.

1999, c. 63, a. 4.

Rapport du ministre.

4.1. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit, au plus tard le 18 décembre 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

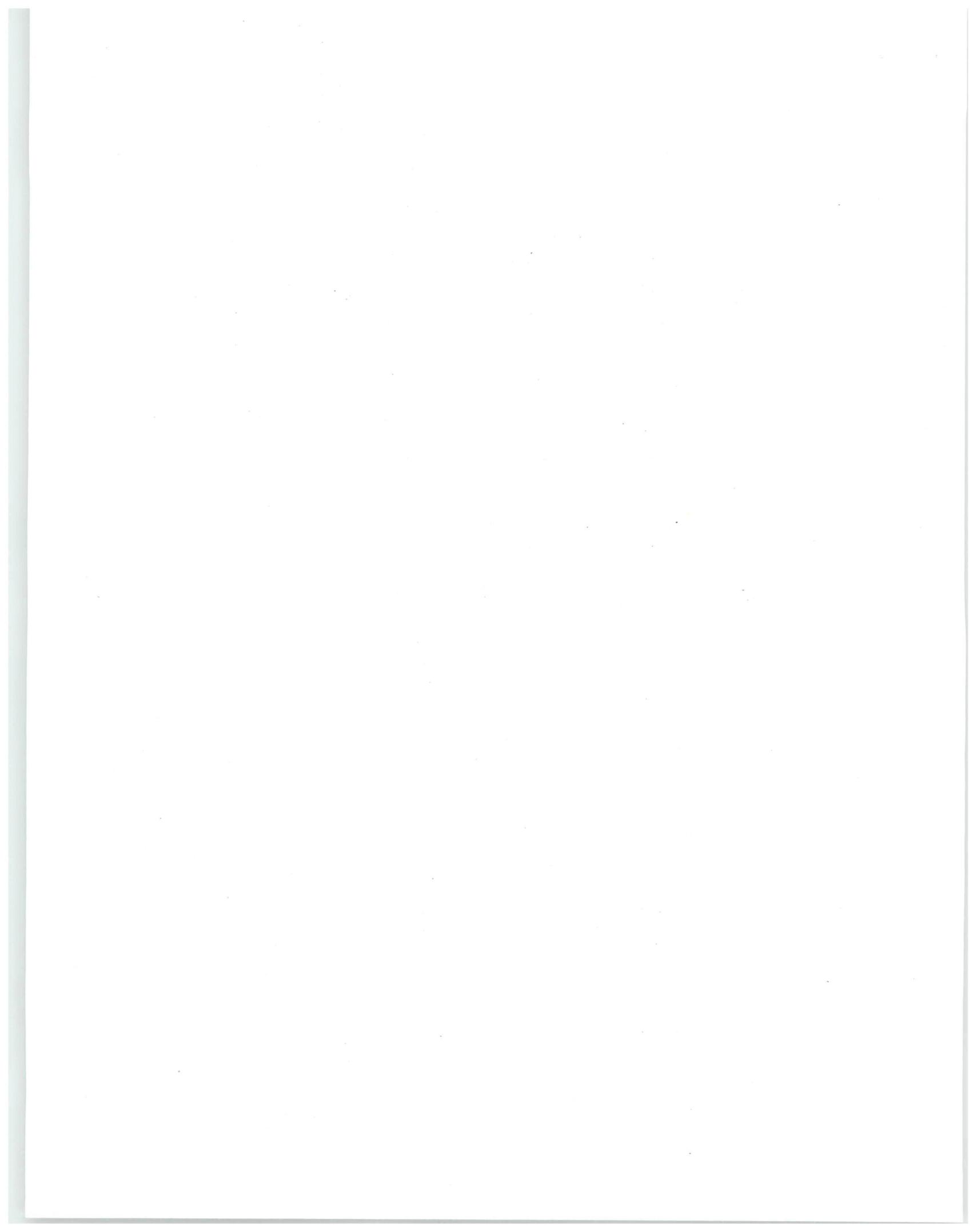
2001, c. 48, a. 4.

5. (*Omis*).

1999, c. 63, a. 5; 2001, c. 48, a. 5.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 63 des lois de 1999, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 2002, à l'exception de l'article 5, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-18.1 des Lois refondues.







**Développement durable,
Environnement
et Parcs**

Québec 